

13 DEC. 2017

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Unité Départementale
des Hauts-de-Seine

Arrêté préfectoral DRE n°2017-260 du 7 décembre 2017 mettant en demeure la société SOGEPP de respecter dans un délai de trois mois les articles 44 et 47 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés et les articles 7 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé au 27, route du Bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 11 septembre 2017, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de trois mois, les articles 43-2-2, 44, 47 et 54-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et les articles 7 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,

Vu le courrier en date du 20 septembre 2017 de l'inspection des installations classées transmettant à l'exploitant copie de son rapport d'inspection de la même date et l'informant qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier en réponse de la société SOGEPP, en date du 16 octobre 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2017 et son annexe jointe au présent arrêté portant sur l'examen des réponses apportées par la société SOGEPP et proposant de maintenir une procédure de mise en demeure pour les non-conformités notables n°1, 2 et 4 dans la mesure où :

- contrairement à l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le carnet de bord n'a pas été tenu à jour pour tenir compte de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, en date du 25 janvier 2016 (non-conformité notable n°1),
- contrairement à l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui vise les équipements techniques contribuant aux Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), l'exploitant n'a pas complété l'état initial de la MMRI relatif à la détection d'hydrocarbures en cuvette de rétention et listé les éléments constitutifs de la MMRI (déTECTEURS, liaisons, cartes de traitement au niveau de l'automate, actionneurs...) (non-conformité notable n°2),
- contrairement aux articles 44 et 47 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et des articles 39 et 40 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, (non-conformité notable 4), la société SOGEPP n'a pas mis à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments attendus par les arrêtés sus-mentionnés visant à quantifier les émissions des composés organiques volatils (COV) et à permettre l'évaluation du respect des dispositions réglementaires par l'inspection des installations classées (non-conformité n° 4),

Considérant que les éléments de réponse transmis par l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2017 permettent de considérer que les non-conformités notables n°3 et 5 ont été levées contrairement aux non-conformités n° 1, 2 et 4 qui nécessitent le maintien d'une mise en demeure,

Considérant les enjeux en termes de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOGEPP de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SOGEPP représentée par Monsieur Yves DUHAMEL, chef de dépôt, est mise en demeure, pour l'établissement situé au 27, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, de respecter dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité en tenant compte de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, en date du 25 janvier 2016 (non-conformité n°1),
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité en complétant l'état initial de la MMRI relatif à la détection d'hydrocarbures en cuvette de rétention et en listant les éléments constitutifs de la MMRI (déTECTEURS, liaisons, cartes de traitement au niveau de l'automate, actionneurs...) (non-conformité n°2),
- les dispositions des articles 44 et 47 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité en mettant à la disposition de l'inspection des installations classées, tous les éléments attendus par les arrêtés susmentionnés visant à quantifier les émissions des composés organiques volatils (COV) et en permettant l'évaluation du respect des dispositions réglementaires par l'inspection des installations classées (non-conformité n°4).

ARTICLE 2 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

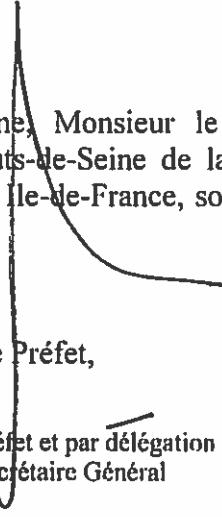
ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

